



**PRÉFET DU BAS-RHIN**

Direction départementale des territoires

**ARRÊTÉ**  
**portant interdiction de l'exercice de la pêche sur le canal de la Sarre**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST**  
**PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** l'article L.436-12 du Code de l'Environnement ;
- VU** les articles R.436-73 à R.436-74 et l'article R.436-79 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe FOTRÉ, Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;
- VU** la décision du 10 octobre 2018 portant subdélégation de signature à Madame Claudine BURTIN, Cheffe du Pôle milieux naturels et espèces ;
- VU** la demande enregistrée le 29 octobre 2018 présentée par Voies Navigables de France pour le chômage des biefs 16 et 23 du Canal de la Sarre ;
- VU** l'avis en date du 7 novembre 2018 de la fédération des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- VU** l'avis en date du 6 novembre 2018 du chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ;
- VU** l'avis en date du 6 novembre 2018 du président de l'association interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2018 portant interdiction de l'exercice de la pêche sur le canal de la Sarre ;
- CONSIDÉRANT** que l'article L.436-12 du code de l'environnement prévoit la possibilité de créer des réserves temporaires de pêche afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson ;
- CONSIDÉRANT** que le chômage est une opération indispensable pour effectuer des travaux de pose et agrafage d'un câble fibre optique (bief 16), des travaux de protection de berges, de traitement de fuites et de remplacement d'un capteur immergé (bief 22), et des travaux de réparation de cuvettes béton et de traitement de fuites sur les digues (bief 23) dans le Canal de la Sarre ;
- CONSIDÉRANT** que l'abaissement du niveau d'eau lors du chômage prévu rend les populations piscicoles plus vulnérables à la capture qu'en eau courante et qu'en conséquence, il convient pour favoriser leur protection d'interdire temporairement la pêche pendant la durée de l'opération.
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2018 portant interdiction de l'exercice de la pêche sur le canal de la Sarre.

### **Article 2 : Durée de l'arrêté**

Toute pêche est interdite à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 28 février 2019 inclus dans les parties de cours d'eau domanial visées à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 3 : Localisation des réserves de pêche temporaires**

- Commune d'Altwiller, canal de la Sarre, bief 16, section comprise entre le PK 25.100 et le PK 27.066.
- Commune de Herbitzheim, canal de la Sarre, bief 22, section comprise entre le PK 45.570 et le PK 49.020.
- Commune de Siltzheim, canal de la Sarre, bief 23, section comprise entre le PK 55.250 et le PK 55.828.

### **Article 4 : Notification, publication et information des tiers**

Une copie de la présente décision sera notifiée au pétitionnaire.

Le présent arrêté fera l'objet, pendant toute la période d'application, d'un affichage dans les Mairies d'Altwiller, Herbitzheim et Siltzheim.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin. De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un exemplaire de l'arrêté sera mis à la disposition du public pour information au siège de Voies Navigables de France, Direction Territoriale de Strasbourg ainsi qu'au siège de l'Unité Territoriale du Canal de la Sarre.

### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

Le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin,

Le directeur régional grand Est de l'agence française pour la biodiversité,

Le président de la fédération du Bas-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Les maires des communes d'Altwiller, Herbitzheim et Siltzheim

Les gardes-pêche commissionnés du secteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 9 novembre 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires par intérim,

Par subdélégation, la responsable du pôle

« milieux naturels et espèces »,



Claudine BURTIN

#### ***Voies et délais de recours***

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :*

*– soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;*

*– soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du signataire de l'acte ou hiérarchique auprès du Directeur départemental des territoires. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. (Article R. 421-2 du Code de justice administrative)*